

## DÉLIBÉRATION n° 2023/149

L'an deux mille vingt-trois et le 05 décembre 2023 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 29 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES et Rony BARTHE.

Procurations : Cindy SIBE à Jean-Claude SUBIAS, Ingrid ROUZAUD à Jean-Marie DA BENTA, Maurine FOSSAT à Pierre DUMAINE, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

### **OBJET : Urbanisme - Déclassement et désaffectation du domaine public - Rond-point de l'échangeur n° 16-A64 - Lancement de la procédure**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un projet de lotissement commercial est en réflexion sur l'îlot de propriété faisant face au lotissement de Peyrehitte 3.

Le Conseil municipal a délibéré sur la désaffectation, le déclassement de l'accès de ce projet.

Pour mémoire une procédure de déclassement doit respecter plusieurs points réglementaires :

L'article L. 2141-1 du CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) soumet la sortie du domaine public à 2 étapes :

- la désaffectation : le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public;
- le déclassement : le bien sortira du domaine public, seulement à compter de l'intervention de l'acte administratif qui constate le déclassement.

De plus, c'est le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3 qui permet d'entériner cette désaffectation et ce déclassement.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cas présent la destination routière initiale des parcelles cadastrées section F n° 816 et 818 d'une surface respective de 704 et 2306 m<sup>2</sup> m<sup>2</sup> n'étant pas maintenue dans le projet, la désaffectation et le déclassement ne pourront être prononcés qu'après enquête publique conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix

**DECIDE**

- De lancer la procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section F n° 816 d'une surface de 704 m<sup>2</sup> et F n° 818 d'une surface de 2306 m<sup>2</sup>.
- De soumettre à enquête publique ladite procédure
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

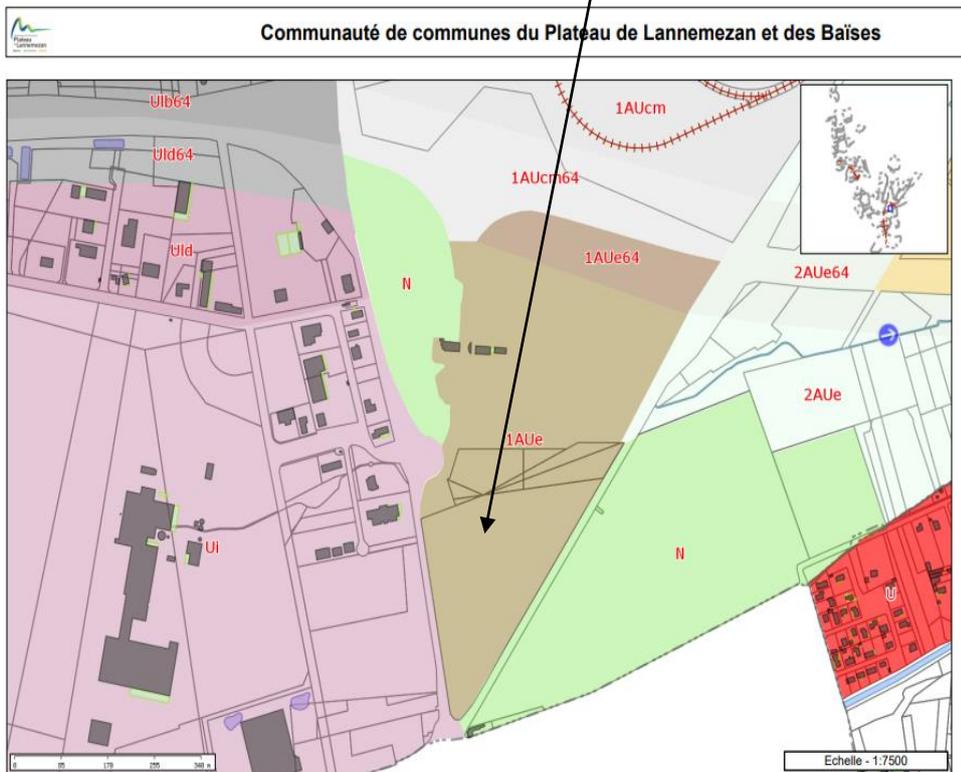
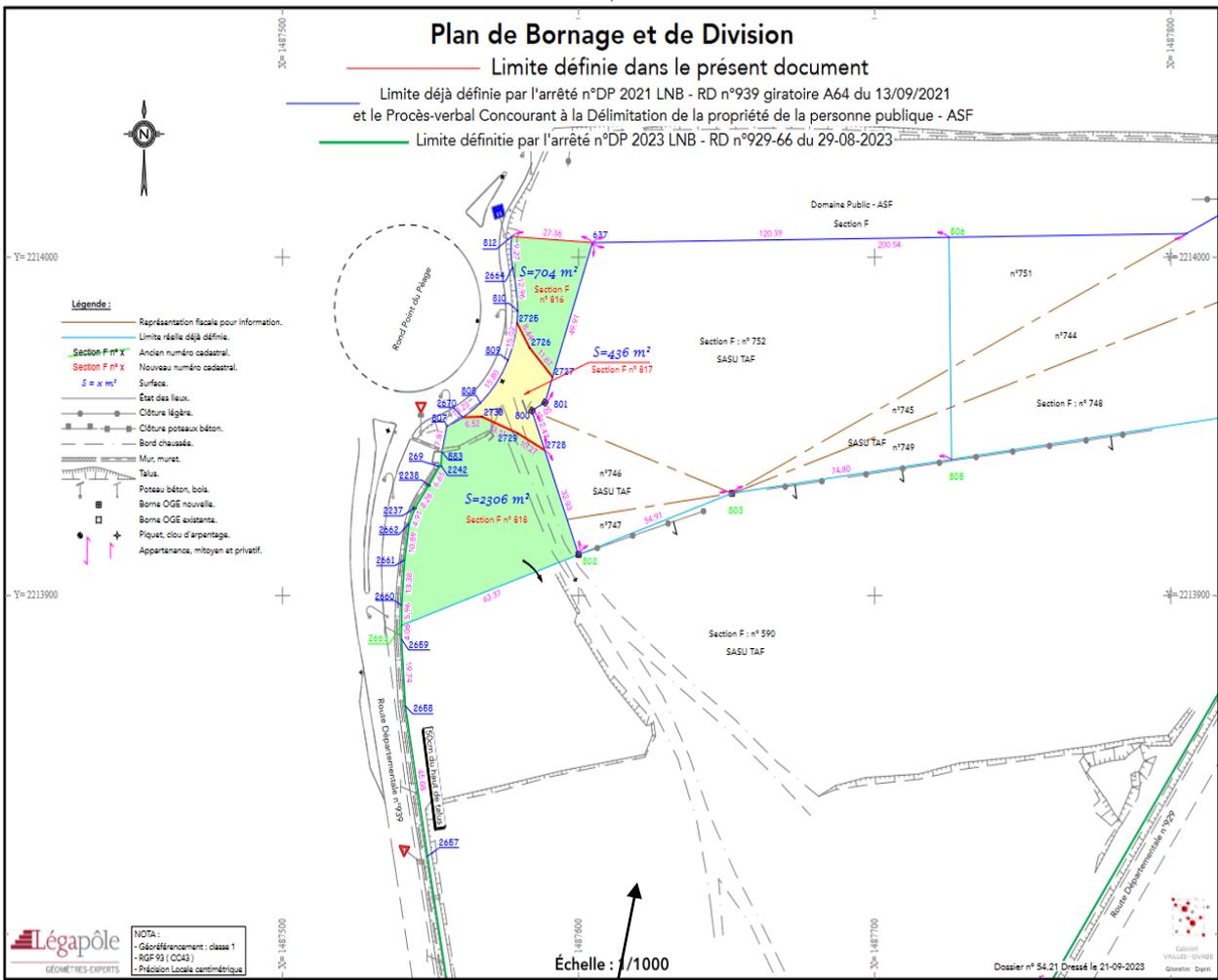
Le secrétaire,



Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 8 décembre 2023



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture  
 065-216502583-20231208-2023-149-DE  
 Date de télétransmission : 08/12/2023  
 Date de réception préfecture : 08/12/2023